

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Règlement d'exécution (UE) 2019/1948 de la Commission du 25 novembre 2019 portant ouverture d'une enquête sur le contournement possible des mesures antidumping sur les importations de certains aciers résistant à la corrosion originaires de la République populaire de Chine ([JO L 304 du 26.11.2019](#))

La Commission européenne (ci-après la «Commission») a décidé, de sa propre initiative, d'enquêter sur un éventuel contournement des mesures antidumping instituées sur les importations de certains aciers résistant à la corrosion originaires de la République populaire de Chine par le règlement d'exécution (UE) 2018/186 du 7 février 2018¹.

Selon la Commission, les statistiques montrent qu'une modification de la configuration des exportations de la République populaire de Chine vers l'Union européenne a eu lieu à la suite de l'institution du droit antidumping définitif sur le produit concerné. Ce changement ne semble pas avoir d'autre cause ou justification économique que l'institution du droit.

Cette modification découlerait, selon les éléments de preuve dont disposent la Commission, de l'importation du produit concerné légèrement modifié, par exemple par l'application d'une fine couche d'huile, en augmentant légèrement la teneur en carbone, en aluminium, en niobium, en titane ou en vanadium, ou en modifiant le revêtement en passant d'un simple revêtement en zinc ou en aluminium à un revêtement zinc-aluminium-magnésium.

L'enquête anti-contournement ouverte par la Commission vise à déterminer si les importations dans l'Union de produits laminés plats, en fer ou en aciers alliés ou non alliés légèrement modifiés contournent les droits antidumping actuellement en vigueur.

Les produits concernés par l'enquête sont les produits originaires de République populaire de Chine, relevant des codes du tarif douanier suivants : NC ex 7210 41 00, ex 7210 49 00, ex 7210 61 00, ex 7210 69 00, ex 7210 90 80, ex 7212 30 00, ex 7212 50 61, ex 7212 50 69, ex 7212 50 90, ex 7225 92 00, ex 7225 99 00, ex 7226 99 30, ex 7226 99 70 (codes TARIC : 7210410030, 7210490030, 7210610030, 7210690030, 7210908092, 7212300030, 7212506130, 7212506930, 7212509014, 7212509092, 7225920030, 7225990023, 7225990041, 7225990093, 7226993030, 7226997013, 7226997093)

Les importations des produits énumérés, ci-dessus, font l'objet d'un enregistrement par les autorités douanières au cours de l'enquête. Cet enregistrement prend fin neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

1. [JO L 34 du 8.2.2018](#)